

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-quatrième session
Genève, 16 – 25 juillet 2012

TABLEAU COMPARATIF

Proposition du Japon

SCCR/24/3 (Japon) SCCR/24/5 (Afrique du Sud et Mexique) et observations sur le document SCCR/23/6
Tableau comparatif

Préambule

SCCR/24/3 (Japon)	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique)	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique)	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
Les Parties contractantes, Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,	Les Parties contractantes, Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,	Les Parties contractantes, Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,			Les Parties contractantes, Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,
Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,	Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales en suivant une approche fondée sur le signal pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,	Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales en suivant une approche fondée sur le signal pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,			Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'impact de la technologie sur la radiodiffusion de contenus protégés par le droit d'auteur ou par des droits connexes,
Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,	Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication y compris dans le domaine numérique ont une incidence sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,	Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,			Compte tenu de l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique et de la convergence des techniques de l'information et de la communication et de leurs conséquences sous forme d'une augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

<p>Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information <u>et l'importance de la diversité culturelle.</u></p>	<p>Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général <u>[que servent également les organismes de radiodiffusion],</u> notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information.</p>	<p>Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,</p>			<p>Désireuses de maintenir un juste équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et la préservation de l'intérêt public général, notamment dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'accès à l'information,</p>
<p>Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres contenus protégés portés par les émissions, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,</p>	<p>Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres contenus protégés portés par <u>les signaux de radiodiffusion</u> ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,</p>	<p>Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres contenus protégés portés par les signaux de radiodiffusion ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,</p>			<p>Convaincues en outre de la légitimité de la demande formulée par les auteurs, artistes interprètes, artistes exécutants, producteurs de phonogrammes et vidéogrammes d'une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des contenus,</p>
	<p>Rappelant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation,</p>				
<p>Soulignant l'avantage que représente pour <u>les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs</u> de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation <u>illicite</u> des émissions,</p>	<p>Reconnaissant l'avantage que représente pour <u>les titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes</u> une protection efficace et uniforme contre l'utilisation <u>non autorisée</u> de leurs émissions,</p>	<p>Reconnaissant l'avantage que représente pour les titulaires des droits sur des <u>œuvres</u> protégées par le droit d'auteur ou des <u>œuvres</u> protégées par des droits connexes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation <u>illicite</u> des émissions,</p>			<p>Compte tenu de la tendance croissante à obtenir l'accès à des émissions de qualité variées grâce à l'utilisation de dispositifs de décodage et désireuses d'offrir au public les mêmes possibilités,</p>

					Reconnaissant le rôle joué par les organismes de radiodiffusion dans la diffusion des informations, l'accès au savoir-faire et aux connaissances et finalement, demandant instamment que soient respectés les droits octroyés aux titulaires des droits sur les contenus,
Sont convenues de ce qui suit :	Sont convenues de ce qui suit :	Sont convenues de ce qui suit :			Sont convenues de ce qui suit :

Rapports avec d'autres conventions et traités

SCCR/24/3 (Japon) Article 1 ^{er}	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 1 ^{er}	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 1 ^{er}	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité relatif au droit d'auteur et droits connexes.	1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits et obligations actuels qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur et aux droits connexes.	1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits et obligations actuels qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur et aux droits connexes.		Observations du Brésil : f) Quelles sont les mesures de sauvegarde susceptibles d'être appliquées pour prévenir toute incidence négative des nouveaux droits à accorder sur l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes?	ARTICLE 1er Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes.
2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.	2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur les contenus des signaux de radiodiffusion. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.	2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur les contenus incorporés dans les signaux de radiodiffusion. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.			
3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.	3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.	3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.			

Définitions

SCCR/24/3 (Japon) Article 2	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 2	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 2	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
Aux fins du présent traité on entend par :	Aux fins du présent traité on entend par :	Aux fins du présent traité on entend par :		<p>Observations du Brésil :</p> <p>a) Dans quelle mesure les définitions et le champ d'application sont-ils conformes au mandat donné par l'Assemblée générale en 2007? À la première lecture du projet de traité, notamment en ce qui concerne les définitions des termes "signal de radiodiffusion" et "organisme de radiodiffusion", le texte proposé semble dépasser les limites fixées par le mandat qui régit les négociations actuelles.</p> <p>b) Dans quelle mesure les définitions contenues dans la proposition sont-elles en conformité avec l'expression "au sens traditionnel" figurant dans le mandat donné par l'Assemblée générale en 2007 (paragraphe 2.i) du document WO/GA/34/8)?</p> <p>c) Dans quelle mesure les nouvelles définitions du "signal" et du "signal de radiodiffusion" correspondent-elles à la réglementation internationale en vigueur dans le domaine de la protection des organismes de radiodiffusion, notamment la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC?</p> <p>d) Pour quelles raisons la définition du terme "organisme de radiodiffusion" est-elle différente des définitions figurant dans d'autres instruments internationaux en vigueur, comme le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)?</p>	ARTICLE 2

	a) “signal”, tout vecteur d’informations, de données ou de contenu audiovisuel, produit électroniquement et composé de sons, d’images ou de sons et d’images, ou de représentations de ceux-ci, cryptés ou non.	a) “signal”, tout vecteur d’informations, de données ou de contenu audiovisuel, produit électroniquement et composé de sons, d’images ou de sons et d’images, ou de représentations de ceux-ci, cryptés ou non.	Le terme “signal” doit être défini en excluant expressément certains contenus mais doit être rattaché à l’objet de la protection, à savoir les “émissions/ émissions distribuées par câble”. Ajouter cette nouvelle définition : “signal”, tout vecteur produit électroniquement et capable de transmettre des émissions ou des émissions distribuées par câble.		- Signal : l’acheminement de programmes de radiodiffusion par des moyens électroniques.
a) “radiodiffusion”, la transmission sans fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La “radiodiffusion” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques.	b) “émission”, la transmission du signal par un organisme de radiodiffusion ou pour le compte d’un organisme de radiodiffusion aux fins de la réception par le public.	b) “émission”, la transmission du signal <u>par fil ou par des dispositifs électriques sans fil</u> par un organisme de radiodiffusion aux fins de la réception par le public de sons, d’images ou de sons et d’images; le terme “émission” est interprété en conséquence. <u>Cette transmission n’emporte aucun droit à l’égard des données et/ ou des représentations de celles-ci.</u>	L’objet de la protection est l’émission. Il s’agit du signal portant le contenu. La définition doit donc être rattachée au programme transmis. La transmission sur l’Internet doit être expressément exclue de la portée du terme “émission”. On entend par “émission” un ensemble de signaux produits électroniquement sans fil et expressément assemblés et programmés aux fins de la réception par le public. Ce terme ne doit pas être entendu comme incluant la transmission de cet ensemble de signaux sur des réseaux informatiques.		- Radiodiffusion : deux définitions ont été proposées : la transmission de programmes au moyen de la radio ou de la télévision à des fins de réception par le public; la transmission, par satellite, par fil ou sans fil d’émissions cryptées ou non cryptées lorsque les moyens de décoder une émission sont fournis par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. - Radiodiffusion : le processus par lequel le signal de sortie d’un organisme de radiodiffusion est pris à son point d’origine, à savoir le point où il est rendu disponible avec un format de contenu puis est acheminé vers une zone d’émission cible par des moyens de communication électronique.
b) “distribution par câble”, la transmission par fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux			Une “émission distribuée par câble” est assimilée à une “émission” transmise par câble, à l’exclusion de la transmission par satellite ou sur des réseaux informatiques.		

<p>cryptés est assimilée à la “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La “distribution par câble” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques.</p>					
	<p>c) “signal de radiodiffusion”, le signal émis par l’organisme de radiodiffusion.</p>	<p>c) “signal de radiodiffusion”, le signal émis par l’organisme de radiodiffusion.</p>	<p>Cette définition n’a pas d’utilité puisqu’elle est incluse dans la définition du signal et de l’émission.</p>		
<p>c) “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble”, la personne morale qui prend l’initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission.</p>	<p>d) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale qui prend l’initiative de la préparation, du montage et de la programmation du contenu sur autorisation des titulaires de droits, le cas échéant, et qui assume la responsabilité juridique et éditoriale de la communication au public de tout ce qui est inclus dans son signal de radiodiffusion.</p>	<p>d) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale qui prend l’initiative de la préparation, du montage et de la programmation du contenu sur autorisation des titulaires de droits, le cas échéant, et qui en assume la responsabilité juridique et éditoriale <u>ou qui est autorisée à un autre titre à diffuser tout ce qui est contenu dans son signal de radiodiffusion à l’intention du public.</u></p>		<p>Observations de Monaco : De nos jours les lois et les règlements intègrent de plus en plus les grands concepts d’“éditeurs de contenus” ou de “services audiovisuels multimédias”. La principauté de Monaco est d’avis qu’il serait souhaitable de tenir compte de cette évolution dans le texte.</p>	<p>- Organisme de radiodiffusion; la personne morale qui assume la responsabilité et prend l’initiative du montage des programmes et fait assurer la transmission des programmes (sous forme cryptée ou non cryptée) selon une programmation des émissions et qui assume les responsabilités éditoriales. Toute protection du contenu est exclue.</p>
<p>d) “retransmission”, la transmission simultanée aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d’une transmission visée aux alinéas a) ou b) du présent article, effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d’une retransmission est aussi assimilée à une retransmission.</p>	<p>e) “retransmission”, la transmission aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d’une émission effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale, qu’elle soit simultanée ou différée.</p>	<p>e) “retransmission”, la transmission simultanée ou différée aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit, <u>d’une émission effectuée</u> par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale; <u>la transmission simultanée d’une rediffusion est aussi assimilée à une retransmission.</u></p>	<p>Remplacer “retransmission” par “réémission” et supprimer “par quelque moyen que ce soit” car cette définition couvre la transmission sur des réseaux informatiques (diffusion sur le Web et diffusion simultanée). Définition modifiée : “réémission”, la transmission simultanée aux fins de la réception par le public d’une émission ou d’une émission distribuée par câble, effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d’une réémission est assimilée à une réémission.</p>		<p>- Retransmission : SCCR/23/6 page 3 “la transmission simultanée aux fins de réception par le public, par une quelconque méthode, d’une transmission sans fil de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public.</p>

e) “communication au public”, le fait de rendre audibles ou visibles, ou audibles et visibles, les transmissions visées aux alinéas a), b) ou d) du présent article, dans des lieux accessibles au public.	g) “communication au public”, toute transmission ou retransmission au public d’un signal de radiodiffusion, ou d’une fixation de celui-ci, sur tout support ou toute plate-forme.			Observations de Monaco : Par souci de cohérence, il serait préférable d’utiliser le concept de “communication au public” (tel qu’énoncé à l’article 10.1)ii) tout au long du texte, une modification qui impliquerait de remplacer l’expression “radiodiffusion à l’intention du public” à l’article 2.d).	- Communication au public qui rend les transmissions audibles ou visibles, ou audibles et visibles, dans des lieux accessibles au public.
f) “fixation”, l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.	f) “fixation”, l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.	f) “fixation”, l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.			- Fixation : l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif technique.
	g) “communication au public”, toute transmission ou retransmission au public d’un signal de radiodiffusion, ou d’une fixation de celui-ci, sur tout support ou toute plate-forme.				
	h) “signal antérieur à la diffusion”, la transmission privée à un organisme de radiodiffusion d’un contenu que celui-ci a l’intention d’inclure dans sa programmation.				
Article 17.2) Dans le présent article, l’expression “information sur le régime des droits” s’entend des informations permettant d’identifier l’organisme de radiodiffusion, l’émission, le titulaire de tout droit sur l’émission ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information est joint ou est associé 1) à l’émission ou au signal antérieur à celle-ci, 2) à la retransmission, 3) à la transmission après la fixation de l’émission, 4) à la mise à disposition d’une émission fixée ou 5) à une copie d’une émission fixée distribuée dans le public.	i) “information sur le régime des droits”, les informations permettant d’identifier l’organisme de radiodiffusion, l’émission, le titulaire de tout droit sur l’émission ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’émission, et tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l’un quelconque de ces éléments d’information est joint ou est associé à l’émission ou au signal antérieur à celle-ci, ou à l’utilisation du signal de radiodiffusion conformément à l’article 6.				

					- Transmission : l'envoi, aux fins de réception par le public, d'images visuelles, de sons ou de représentations de ceux-ci au moyen d'un vecteur électronique.
			On entend par "programme" un paquet distinct constitué d'une ou de plusieurs œuvres protégées par le droit d'auteur ou des droits connexes, se présentant sous la forme d'un ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, enregistré ou non.		

Champ d'application

SCCR/24/3 (Japon) Article 3	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 3	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 3	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.	1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux de radiodiffusion utilisés par un organisme de radiodiffusion et non aux œuvres ou autres objets protégés qui sont portés par ces signaux.	1. La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux de radiodiffusion et non aux œuvres et autres contenus qui sont portés par ces signaux, <u>que ces œuvres et autres contenus soient protégés par le droit d'auteur ou appartiennent au domaine public.</u>	Remplacer les mots "œuvres et autres contenus" par "programmes" dans les deux occurrences de l'article 3.1). Préciser aussi que la protection ne s'étend qu'aux moyens traditionnels de radiodiffusion et de distribution par câble, dans le cadre d'une relation contractuelle. L'alinéa 1) modifié serait libellé ainsi : "Les dispositions du présent traité confèrent aux organismes de radiodiffusion une protection sur leurs émissions transmises selon des moyens traditionnels de radiodiffusion et de distribution par câble, pour leur permettre de jouir des droits qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis auprès des titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes".	Observations de Monaco : La Principauté de Monaco estime que l'étendue de la protection devrait être élargie au-delà du concept traditionnel d'"organismes de radiodiffusion" et qu'elle devrait être neutre du point de vue technologique et englober de nouvelles utilisations (téléphonie mobile, Internet), afin de prendre en compte l'apparition de nouveaux acteurs multimédias.	ARTICLE 3 La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux de radiodiffusion utilisés par un organisme de radiodiffusion et non aux œuvres ou autres objets protégés qui sont portés par ces signaux.
2) Les dispositions du présent traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.					
3) Les dispositions du présent traité s'appliquent, <i>mutatis mutandis</i> , à la protection des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble					
4) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard: i) de simples retransmissions par	2) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard des simples retransmissions.	2. <u>La simple retransmission n'entre pas dans le champ de la protection conférée par les dispositions du présent traité.</u>	Ajouter les dispositions ci-après à l'article 3.2) afin de préciser que la transmission à la demande et la transmission sur des réseaux informatiques	Observations du Brésil : e) Que recouvre la notion de "simple retransmission" dont il est question à l'article 3 de la proposition?	

<p><u>l'un quelconque des moyens de transmission visés à l'article 2.a), b) et d);</u></p> <p>ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception.</p>			<p>ne sont pas protégées non plus :</p> <p>ii) à l'égard de transmissions dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception (transmissions à la demande); ou</p> <p>iii) à l'égard de transmissions, y compris de retransmissions d'une émission ou d'une émission distribuée par câble sur des réseaux informatiques (transmissions ou retransmissions au moyen du Protocole Internet, de la "diffusion sur le Web" ou de la "diffusion sur l'Internet").</p>		
	<p>3) Toute Partie contractante peut déposer auprès du Directeur général de l'OMPI une déclaration selon laquelle elle limitera la protection prévue par le présent traité à l'égard des émissions diffusées sur les réseaux informatiques à la transmission [simultanée et sans changement] par un organisme de radiodiffusion de ses propres émissions transmises par d'autres moyens; toutefois, une telle réserve n'aura effet que pendant une période ne dépassant pas trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.</p>				
	<p>4) Dans la mesure où une Partie contractante du présent traité fait usage de la réserve permise en vertu de l'alinéa précédent, l'obligation des autres Parties contractantes prévue à l'alinéa 1) de l'article 5 ne s'applique pas.</p>				

Bénéficiaires de la protection

SCCR/24/3 (Japon) Article 4	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 4	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 4	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.	1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.	1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.			ARTICLE 4 La protection prévue par le présent projet de traité s'étend aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes :
2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :	2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :	2. Par "ressortissants d'autres Parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :			
i) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans le pays d'une autre Partie contractante; ou	i) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans le pays d'une autre Partie contractante; ou	i) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans le pays d'une autre Partie contractante; ou	Remplacer "ou" par "et".		les organismes de radiodiffusion dont le siège est situé dans le pays d'une autre Partie contractante; ou
ii) l'émission est diffusée à partir d'un émetteur situé dans le pays d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'une émission par satellite, on entendra par émetteur le lieu où les sons ou images, ou images et sons ou des représentations de ceux-ci, destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.	ii) le signal de radiodiffusion est transmis à partir d'un émetteur situé dans le pays d'une autre Partie contractante. 3) Dans le cas d'un signal de radiodiffusion transmis par satellite, il faut entendre par "émetteur" un émetteur situé dans la Partie contractante à partir de laquelle la liaison montante vers le satellite est envoyée dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.	ii) le point d'origine du signal de sortie de l'émission dans une chaîne ininterrompue de communication, destiné à être reçu directement par le public, des segments du public ou des abonnés, est situé dans le pays d'une autre Partie contractante.			les organismes de radiodiffusion dont les émissions sont transmises à partir d'un dispositif situé sur le territoire d'une autre Partie contractante; les organismes de radiodiffusion émettant à partir du lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.
3) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,					

déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions ont été transmises par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à un tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.					
--	--	--	--	--	--

Traitement national

SCCR/24/3 (Japon) Article 5	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 5	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 5	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
1) Toute Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion <u>nationaux</u> des autres Parties contractantes un traitement <u>non moins favorable</u> que celui qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne <u>l'application</u> des droits reconnus expressément en vertu du présent traité.	1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants des autres Parties contractantes <u>le traitement</u> qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la <u>jouissance</u> des droits expressément reconnus par le présent traité.	1) Toute Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion <u>nationaux</u> des autres Parties contractantes un traitement <u>non moins favorable</u> que celui qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne <u>l'application</u> des droits reconnus expressément en vertu du présent traité.	Effacer les mots "un traitement non moins favorable que celui" et insérer les mots "le traitement".		ARTICLE 5 Les Parties contractantes accordent aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes la protection des droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs ressortissants en ce qui concerne les émissions pour lesquelles ces ressortissants sont protégés en vertu du présent projet de traité, ainsi que les droits expressément reconnus en vertu du présent projet de traité.
2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des dispositions de l'article 7.3), de l'article 9.2), de l'article 10.3), de l'article 11.2) et de l'article 12.2) du présent traité.					

Observations sur les droits des organismes de radiodiffusion (SCCR 23/6 article 6)

Inde :

L'Inde est opposée à la variante A car elle a une portée trop étendue et couvre les droits postérieurs à la fixation. Retenir la variante B sous réserve des modifications suivantes :

Monaco :

S'agissant de l'article 6 ("Droits des organismes de radiodiffusion"), en principe la variante A présente l'avantage d'être plus exhaustive. Toutefois, il y a lieu de faire observer que la distinction entre "simple retransmission", qui est expressément exclue du champ de la protection conférée par l'article 3, et le droit d'autoriser la retransmission du signal prévu par la variante A de l'article 6, n'est pas immédiatement évidente; en fait les deux dispositions semblent se contredire sur ce point. Un éclaircissement s'impose donc afin que toute ambiguïté soit levée. La variante B, quant à elle, peut entraîner des difficultés d'interprétation, car on laisse le soin au législateur national de trancher un des aspects de la question alors que les services sont transnationaux.

Droit de retransmission

SCCR/24/3 (Japon) Article 6	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
<p><i>Variante 6.1</i> Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission, la retransmission par fil et la retransmission sur des réseaux informatiques.</p>	<p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser :</p> <p>i) la communication de leurs signaux de radiodiffusion au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public de fixations du signal de radiodiffusion de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.</p>	<p><i>Variante A</i> Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser :</p> <p>i) la communication de leurs signaux de radiodiffusion au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public de fixations du signal de radiodiffusion de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;</p> <p>ii) <u>la retransmission de leur signal de radiodiffusion;</u></p>			<p>ARTICLES 6 et 7 Les organismes de radiodiffusion jouissent des droits suivants sur leurs émissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le droit exclusif de retransmission; - le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes à partir de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. <p>Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection appropriée et efficace contre tout acte non autorisé, notamment la retransmission de leurs émissions.</p>
<p><i>Variante 6.2</i> Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions par la radiodiffusion ou la distribution par câble, à</p>		<p><i>Variante B</i> 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser :</p> <p>i) la transmission de leur signal de radiodiffusion au public, par tout moyen.</p>	<p>L'expression "par tous les moyens" inclura-t-elle la diffusion en continu à la demande, la transmission sur Internet, la diffusion sur le Web, etc.? Le terme</p>		

<p>l'exception de la radiodiffusion et de la distribution par câble sur des réseaux informatiques, et du droit de mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, leurs émissions de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.</p>			<p>“transmission” peut couvrir la transmission sur l'Internet. Le traité ayant pour objet la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, ce terme devrait être remplacé par “réémission”. fixation) et doit donc être supprimé.</p> <p>Au sous-alinéa i), remplacer “transmission” par “réémission” et supprimer “par tout moyen”.</p>		
--	--	--	--	--	--

Droit de communication au public

<p>SCCR/24/3 (Japon) Article 7</p>	<p>SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 6</p>	<p>SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 6</p>	<p>Observations sur le document SCCR/23/6</p>		
			<p>Observations de l'Inde</p>	<p>Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse</p>	<p>Observations du Sénégal</p>
<p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.</p>	<p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser : ii) la représentation publique de leur signal de radiodiffusion à des fins commerciales.</p>	<p><i>Variante A</i> Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser : v) la transmission publique de leurs signaux de radiodiffusion à des fins lucratives directes.</p> <p><i>Variante B</i> 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser : ii) la transmission publique de leurs signaux de radiodiffusion à des fins lucratives directes.</p>	<p>Les sous-alinéas v) et vi) montrent que non seulement les signaux mais aussi les contenus sont couverts.</p> <p>Afin que les droits dont ils jouissent soient fondés sur la relation contractuelle avec le créateur du contenu, ajouter ce qui suit à la fin du sous-alinéa ii), après “à des fins lucratives directes” : [...] sous réserve des conditions prescrites et de la mesure dans laquelle ils ont été autorisés à le faire par les propriétaires des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des droits connexes transmises dans les émissions</p>		<p>ARTICLES 6 et 7 Les organismes de radiodiffusion jouissent des droits suivants sur leurs émissions : - le droit exclusif de communication au public. Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection appropriée et efficace contre tout acte non autorisé, notamment la communication non autorisée d'émissions au public.</p>

<p>2) Il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection prévue à l'<u>alinéa 1)</u> est demandée d'en déterminer les conditions d'application.</p>	<p>2) <u>À l'égard des actes couverts par les alinéas 1.b) et c) du présent article</u>, il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d'en déterminer les conditions d'exercice, <u>pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.</u></p>	<p>Variante B 2) À l'égard des actes couverts par les alinéas 1.b) et c) du présent article, il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d'en déterminer les conditions d'exercice, pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.</p>			
<p>3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'<u>alinéa 1)</u> qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé à l'<u>alinéa 1)</u> aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège dans cette Partie contractante.</p>					

Droit de fixation

SCCR/24/3 (Japon) Article 8	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser le fait de fixer leurs émissions.		<i>Variante A</i> Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser : iii) <u>la fixation du signal radiodiffusé.</u>			ARTICLES 6 et 7 Les organismes de radiodiffusion jouissent des droits suivants sur leurs émissions : - le droit exclusif de fixation. Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection appropriée et efficace contre tout acte non autorisé notamment la fixation non autorisée d'émissions.

Droit de reproduction

SCCR/24/3 (Japon) Article 9	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions.		<i>Variante A</i> Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser : iv) <u>la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit,</u> de fixations de leur signal de radiodiffusion.	Les sous-alinéas v) et vi) montrent que non seulement les signaux mais aussi les contenus sont couverts.		ARTICLE 7 Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection appropriée et efficace contre tout acte non autorisé notamment la retransmission d'émissions non autorisée, notamment la reproduction non autorisée de leurs émissions après leur fixation.
2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle prévoira à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à					

<p>l'alinéa 1), la protection suivante :</p> <p>i) les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 14 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ou faites de toute autre manière sans leur autorisation, et</p> <p>ii) la reproduction, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de fixations de leurs émissions autres que celles visées au sous-alinéa i) est interdite.</p>					
---	--	--	--	--	--

Droit de distribution

<p>SCCR/24/3 (Japon) Article 10</p>	<p>SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 6</p>	<p>SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 6</p>	<p>Observations sur le document SCCR/23/6</p>		
			<p>Observations de l'Inde</p>	<p>Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse</p>	<p>Observations du Sénégal</p>
<p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de fixation de leur signal radiodiffusé par la vente ou tout autre transfert de propriété.</p>		<p><i>Variante A</i> Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser : vi) <u>la mise à la disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs signaux de radiodiffusion par la vente ou tout autre transfert de propriété.</u></p>	<p>Le sous-alinéa iv) va bien au-delà de la protection du signal (droits postérieurs à la fixation) et doit donc être supprimé.</p>		<p>ARTICLES 6 et 7 Les organismes de radiodiffusion jouissent des droits suivants sur leurs émissions : - le droit exclusif de distribution. Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection appropriée et efficace contre tout acte non autorisé, notamment la distribution au public.</p>
<p>2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération</p>					

de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.					
3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la distribution dans le public et l'importation, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles ci est interdite.					

Droit de transmission après fixation

SCCR/24/3 (Japon) Article 11	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
<p><i>Variante 11.1</i></p> <p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la transmission par tout moyen, aux fins de réception par le public, de leurs émissions après la fixation de celles ci.</p> <p>2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la transmission, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles ci est interdite.</p>	<p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser :</p> <p>i) la communication de leurs signaux de radiodiffusion au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public de fixations du signal de radiodiffusion de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.</p>	<p>Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser :</p> <p>viii) <u>la transmission par tout moyen, aux fins de réception par le public, de leurs signaux de radiodiffusion après la fixation de ceux-ci.</u></p>			<p>ARTICLES 6 et 7</p> <p>Les organismes de radiodiffusion jouissent des droits suivants sur leurs émissions :</p> <p>- le droit exclusif de transmission après fixation par quelque moyen que ce soit de leurs émissions aux fins de réception par le public.</p> <p>Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection appropriée et efficace contre tout acte non autorisé notamment la transmission non autorisée, après fixation.</p>

<p><i>Variante 11.2</i></p> <p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la transmission par radiodiffusion ou distribution par câble, sauf sur des réseaux informatiques, aux fins de réception par le public, de leurs émissions après la fixation de celles-ci.</p> <p>2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la radiodiffusion ou la distribution par câble, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles-ci est interdite.</p>					
--	--	--	--	--	--

Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé

SCCR/24/3 (Japon) Article 12	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
<p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, <u>par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations</u>, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.</p>	<p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser :</p> <p>i) la communication de leurs signaux de radiodiffusion au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public <u>de fixations du signal de radiodiffusion</u> de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.</p>	<p>Variante A</p> <p>Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser :</p> <p>i) la communication de leurs signaux de radiodiffusion au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public de <u>leurs signaux de radiodiffusion</u> de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.</p> <p>Variante B</p> <p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser :</p> <p>i) <u>la transmission de leurs signaux de radiodiffusion au public.</u></p>			<p>ARTICLE 6</p> <p>Les organismes de radiodiffusion jouissent des droits suivants sur leurs émissions :</p> <p>- le droit de mettre à disposition des fixations d'émissions.</p>
<p>2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle prévoira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la transmission, sans l'autorisation des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles ci est interdite.</p>					

Protection des signaux avant leur radiodiffusion

SCCR/24/3 (Japon) Article 13	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 6	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
<p><i>Variante 13.1</i> Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 6 à 12 du présent traité en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion.</p>	<p>1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser : iii) du droit d'autoriser l'utilisation du signal antérieur à la diffusion qui leur était destiné.</p>	<p><i>Variante A</i> Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser : vii) l'utilisation du signal antérieur à la diffusion qui leur était destiné.</p>		<p>Observations de la Suisse : Demande d'une définition précise de l'expression "signal antérieur à la diffusion".</p>	
<p><i>Variante 13.2</i> Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et efficace en ce qui concerne les signaux avant leur radiodiffusion. Les moyens de protection prévus par le présent article sont régis par la législation du pays où la protection est demandée.</p>	<p>2) À l'égard des actes couverts par les alinéas 1.ii) et iii) du présent article, il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d'en déterminer les conditions d'exercice, pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.</p>	<p><i>Variante B</i> 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser l'utilisation du signal antérieur à la diffusion. 2) À l'égard des actes couverts par les alinéas 1.ii) et 1.iii) du présent article, il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d'en déterminer les conditions d'exercice, pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.</p>			

Limitations et exceptions

SCCR/24/3 (Japon) Article 14	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 7	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 7	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
<p><i>Variante 14.1</i> 1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes. 2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.</p> <p><i>Variante 14.2</i> 1) Toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, des exceptions à la protection garantie par le présent traité :</p> <p>a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins privées;</p> <p>b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;</p> <p>c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;</p> <p>d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.</p>	<p>1) Toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :</p> <p>i) l'utilisation privée;</p> <p>ii) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; et</p> <p>iii) l'utilisation aux seules fins de l'enseignement et de la recherche scientifique.</p> <p>2) Nonobstant le contenu de l'alinéa 1) du présent article, toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, les mêmes limitations et exceptions que celles qui sont appliquées en relation avec les œuvres</p>	<p>1) Toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :</p> <p>i) l'utilisation privée;</p> <p>ii) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; et</p> <p>iii) l'utilisation aux seules fins de l'enseignement et de la recherche scientifique.</p> <p>2) Nonobstant le contenu de l'alinéa 1) du présent article, toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales les mêmes limitations et exceptions que celles qui sont appliquées en relation avec la</p>		<p>Observations de Monaco : En ce qui concerne l'article 7 relatif aux limitations et aux exceptions, la Principauté de Monaco est d'avis que les exceptions relatives à l'utilisation des signaux de radiodiffusion à des fins éducatives doivent être conçus de manière à renforcer l'utilisation aux fins d'éducation ou de recherches, afin d'assurer l'accès à un contenu destiné aux enseignants et aux chercheurs. Cet objectif doit être clairement énoncé dans le texte; les expressions "courts fragments" et "événement d'actualité" doivent être définies de manière à éviter tout problème d'interprétation.</p>	<p>ARTICLE 8 Les utilisations suivantes des émissions sont autorisées sans que l'autorisation des organismes de radiodiffusion soit nécessaire : l'utilisation privée, l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; l'utilisation aux fins de l'enseignement et de la recherche scientifique. Observations sur l'article 8 : Il y a lieu de prévoir des limitations et des exceptions qui répondent aux besoins légitimes des déficients visuels ainsi qu'aux besoins des services d'archives et des bibliothèques, pour autant que ces limitations et exceptions n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale des émissions, ou ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion. Dans le même but, il convient de prendre en compte le besoin de protéger les intérêts des propriétaires de contenus.</p>

<p>2) <u>Indépendamment</u> de l'alinéa 1), toute Partie contractante a la faculté de <u>prévoir</u>, dans sa législation et sa réglementation nationales, des limitations ou exceptions de <u>même nature</u> que celles qui y sont prévues <u>en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.</u></p>	<p><u>protégées par le droit d'auteur ou d'autres limitations et exceptions, dans la mesure où ces exceptions et limitations sont limitées à des cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale du signal de radiodiffusion et ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.</u></p>	<p><u>protection du droit d'auteur pour les œuvres protégées</u>, ou d'autres limitations et exceptions, dans la mesure où ces exceptions et limitations sont limitées à des cas particuliers qui ne nuisent pas à l'exploitation normale du signal de radiodiffusion et ne causent pas de préjudice <u>déraisonnable</u> aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion, ou des limitations et des exceptions supplémentaires.</p>			<p>Justification : La mise en œuvre du Plan d'action pour le développement de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle.</p>
---	---	--	--	--	---

Durée de la protection

<p>SCCR/24/3 (Japon) Article 15</p>	<p>SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 8</p>	<p>SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 8</p>	<p>Observations sur le document SCCR/23/6</p>		
			<p>Observations de l'Inde</p>	<p>Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse</p>	<p>Observations du Sénégal</p>
<p><i>Variante 15.1</i> La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.</p>			<p>Supprimer cet article : il n'est pas nécessaire de fixer une durée puisque seul le signal est protégé.</p>	<p>Observations de Monaco : La durée de la protection prévue à l'article 8 semble trop vague. La Principauté de Monaco estime qu'il convient d'arrêter une expression harmonisée au plan international, étant donné que les services de radiodiffusion acquièrent de plus en plus un caractère transnational.</p>	<p>ARTICLE 9 La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent projet de traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la date où l'émission a été communiquée au public pour la première fois. La durée de protection court du 1er janvier de l'année civile qui suit la première communication.</p>
<p><i>Variante 15.2</i> La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité <u>ne doit pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.</u></p>	<p>Variante A La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité <u>ne doit pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année où le signal de radiodiffusion a été radiodiffusé.</u></p> <p>Variante B 1) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale la durée de la protection à</p>	<p>La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le signal de radiodiffusion a été diffusé.</p>			

	accorder aux bénéficiaires en vertu du présent traité. 2) Nonobstant le contenu de l'alinéa 1), la durée de cette protection ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale du signal de radiodiffusion ni causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion ou des titulaires de droits. Variante C Aucune disposition.				
--	--	--	--	--	--

Obligations relatives aux mesures techniques

SCCR/24/3 (Japon) Article 16	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 9	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 9	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.	1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.	1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs <u>signaux</u> de radiodiffusion, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.	Les mesures techniques de protection ou l'information sur le régime des droits ne sont pas nécessaires puisqu'elles se rapportent à la protection du contenu. Ce qui est nécessaire, c'est la protection du signal. Nous pouvons proposer le remplacement de cette disposition et de la suivante par celle-ci : Protection du cryptage et de l'information pertinente aux fins de la protection. Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre : 1) le décodage non autorisé d'une émission cryptée; 2) la suppression ou la modification de toute information électronique		ARTICLE 10 Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre toute tentative de neutralisation ou la neutralisation des mesures techniques qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent projet de traité. Ces mesures techniques ont pour but de restreindre l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés, notamment : - le décodage non autorisé de signaux cryptés; - la réception, distribution et communication au public de

			pertinente aux fins de l'application de la protection des organismes de radiodiffusion.		tels signaux porteurs de programmes, sans autorisation de l'organisme de radiodiffusion; - la participation à la fabrication, à l'importation, à la vente ou à tout autre acte mettant à disposition un dispositif ou un système permettant de décoder un signal crypté. Observations sur l'article 10 : L'utilisation de mesures techniques de protection ne doit absolument pas constituer un obstacle à l'accès aux programmes radiodiffusés, aux services d'archive ni aux bibliothèques.
	2) Sans limiter ce qui précède, les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre : i) le décodage non autorisé d'un signal de radiodiffusion crypté; ii) la suppression ou la modification de toute information électronique pertinente aux fins de l'application de la protection des organismes de radiodiffusion.	2) <u>En l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits concernés, les Parties contractantes peuvent expressément prévoir que la protection et les sanctions juridiques envisagées à l'alinéa 1) du présent article ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles la législation nationale relative à la protection des œuvres diffusées ou à l'émission elle-même permettrait l'utilisation de l'œuvre, lorsque l'application et l'exercice de cette protection ou de ces sanctions juridiques nuiraient aux utilisations autorisées en question.</u>			
	3) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice des droits qui leur sont conférés en vertu du présent traité et qui				

	restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs signaux de radiodiffusion, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.				
--	--	--	--	--	--

Obligations concernant l'information sur le régime des droits

SCCR/24/3 (Japon) Article 17	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 10	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 10	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
1) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :	1) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :	1) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :	Supprimer cet article.		ARTICLE 11 Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ce qu'elle fait ou en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit : la suppression ou modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique; la distribution ou l'importation de signaux de radiodiffusion en vue de les distribuer, de les transmettre ou de les communiquer au public, de les transmettre ou de les mettre à la disposition du public, sans y être habilité, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été

					supprimées ou modifiées sans autorisation dans le signal de radiodiffusion ou le signal antérieur à la diffusion.
i) supprimer ou modifier, sans autorisation, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;	i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;	i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;			
ii) distribuer ou importer aux fins de distribution des fixations d'émissions, retransmettre ou communiquer au public des émissions, ou transmettre ou mettre à la disposition du public des émissions fixées, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans l'émission ou le signal antérieur à celle-ci.	ii) distribuer ou importer des signaux de radiodiffusion ou des copies de fixations de ceux-ci en vue de les distribuer, de les retransmettre ou de les communiquer au public, ou de les diffuser, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans les signaux de radiodiffusion ou les signaux antérieurs à la diffusion.	ii) distribuer ou importer des signaux de radiodiffusion en vue de les distribuer, de les retransmettre ou de les communiquer au public, de les diffuser ou de les mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans le signal de radiodiffusion ou le signal antérieur à la diffusion.			
2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé 1) à l'émission ou au signal antérieur à celle-ci, 2) à la retransmission, 3) à la transmission après la fixation de l'émission, 4) à la mise à disposition d'une émission fixée ou 5) à une copie d'une émission fixée.	<i>Article 2.i) L'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé à l'émission ou au signal antérieur à celle-ci, ou à l'utilisation du signal de radiodiffusion conformément à l'article 6.</i>	2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, le signal de radiodiffusion, le titulaire de tout droit sur le signal de radiodiffusion ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal de radiodiffusion, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé au signal de radiodiffusion, au signal antérieur à la diffusion ou à l'utilisation du signal de radiodiffusion conformément à l'article 6.			

Formalités

SCCR/24/3 (Japon) Article 18	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique)	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique)	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.					

Réserves

SCCR/24/3 (Japon) Article 19	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique)	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique)	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
Les réserves au présent traité ne sont admises qu'en vertu des dispositions des articles 4.3),7.3), 9.2), 10.3), 11.2) et 12.2).					

Application dans le temps

SCCR/24/3 (Japon) Article 20	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique)	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique)	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
<p><i>Variante 20.1</i></p> <p>1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, mutatis mutandis, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.</p> <p>2) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tous actes commis, accords conclus ou droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.</p> <p><i>Variante 20.2</i></p> <p>1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue dans le présent traité aux émissions fixées existant au moment de l'entrée en vigueur de ce traité et à toutes les émissions qui ont lieu après son entrée en vigueur à leur égard..</p> <p>2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut déclarer dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI qu'elle n'appliquera pas les dispositions des articles 6 à 12 du présent traité, ou l'une ou plusieurs de ces dispositions, aux émissions fixées qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de ce traité à son égard. Les autres Parties contractantes peuvent limiter, à l'égard de la Partie contractante susvisée, l'application desdits articles aux émissions qui ont été réalisées après l'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de ladite Partie contractante.</p>					<p>ARTICLE 13</p> <p>Les Parties contractantes mettent en œuvre les dispositions régissant l'application du présent projet de traité pour ce qui est des émissions réalisées avant l'entrée en vigueur du traité et encore couvertes par la durée de la protection et dans le cas d'émissions réalisées après l'entrée en vigueur du traité xxx.</p> <p>Observations :</p> <p>Cette proposition est conforme aux dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques reprises, <i>mutatis mutandis</i>, à l'article 13 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et à l'article 22 du Traité de l'Organisation sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.</p>

Dispositions relatives à la sanction des droits

SCCR/24/3 (Japon) Article 21	SCCR/24/5 (SCCR/23/6 Rev.) (Afrique du Sud et Mexique) Article 11	SCCR/23/6 (Afrique du Sud et Mexique) Article 11	Observations sur le document SCCR/23/6		
			Observations de l'Inde	Observations du Brésil, de Monaco et de la Suisse	Observations du Sénégal
1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.	1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.	1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.			ARTICLE 12 PROCEDURES ET SANCTIONS Dans le cadre de leurs législations nationales, les Parties contractantes adoptent des procédures visant à ce que les droits conférés par le présent projet de traité soient respectés de manière à permettre une action efficace contre tout acte incompatible avec les droits des organismes de radiodiffusion, y compris des mesures efficaces propres à prévenir toute atteinte.
2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou qui constituerait une violation d'une interdiction, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.	2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits <u>ou contre toute utilisation non autorisée visés par le présent traité</u> , y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.	2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits <u>ou qui constituerait une violation d'une interdiction</u> , y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.			

[Notes]

- Les passages ombrés correspondent aux dispositions qui sont identiques ou pratiquement identiques dans les documents SCCR/24/3 et SCCR/24/5.
- Les passages soulignés dans les parties ombrées font ressortir la différence de libellé entre les deux.
- Le double soulignement dans le document SCCR/23/6 fait ressortir les passages qui diffèrent du document SCCR24/5.
- Les dispositions en italiques visent seulement à montrer ce qui oppose les documents SCCR/24/3 et SCCR/24/5.

[Fin du document]